



Amendements gouvernementaux

relatifs au

Projet de règlement grand-ducal transposant la directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil.

Amendement 1

Intitulé

La référence à la directive 2007/45/CE est supprimée dans l'intitulé du projet de règlement grand-ducal, qui se lit comme suit :

« Règlement grand-ducal dufixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages ».

Motif :

La référence à la directive européenne est à supprimer dans l'intitulé du règlement en projet. La référence à la directive fait déjà partie du préambule.

Amendement 2

Préambule – fondement légal

Au préambule, sont ajoutées les références suivantes :

- la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et notamment son article 12 ;
- la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

La référence à la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports est supprimée.

Motif :

Le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2008 sur le règlement en projet fait remarquer que la loi modifiée du 9 août 1971 ne pourra être invoquée étant donné qu'elle exclut expressément les matières réservées à la loi par la Constitution.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que « la matière traitée par le projet sous avis concerne justement une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11 (6) de la Constitution, en ce que sont prévues des restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie. Or, en vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le Grand-Duc



ne peut prendre, en ces matières, des règlements qu'aux fins et dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi ».

Afin de remédier au problème de fondement légal soulevé par le Conseil d'Etat, il y a lieu de faire abstraction de la loi modifiée du 9 août 1971 et d'invoquer plus opportunément la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ainsi que la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Amendement 3

Préambule

La mention « de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés » est supprimée.

Motif :

Suivant la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés n'est plus requis.

Amendement 4

Préambule

Au préambule, la mention « Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil » est remplacée par le texte suivant :

« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ».

Motif :

La matière traitée par le règlement grand-ducal relève de la compétence du membre de gouvernement ayant l'ILNAS dans ses attributions, soit le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Amendement 5

Article 2

L'article 2, alinéa (1) du règlement en projet, dont le texte se lit comme suit :

« (1) Les dispositions du présent règlement sont applicables aux produits préemballés et aux préemballages, tels que définis à l'article 2 paragraphes 1 et 2 du règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés européennes du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages. »,

est supprimé et remplacé par deux alinéas dont la teneur est la suivante :

« (1) Un préemballage est l'ensemble d'un produit et de l'emballage individuel dans lequel il est préemballé.

(2) Un produit est préemballé lorsqu'il est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenu dans l'emballage ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée



sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable. ».

L'ancien alinéa (2) devient l'alinéa (3).

Motif :

L'article 2 a pour objet de définir les produits en préemballages rentrant dans le champ d'application du règlement grand-ducal.

Pour des raisons de transparence et de lisibilité du texte, il est préférable de reprendre la définition directement dans le dispositif du règlement, au lieu de faire un renvoi au règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 concernant le préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages.

Amendement 6

Article 4

A l'article 4, les termes « le Ministre ayant le service de métrologie dans ses attributions » sont remplacés par « le ministre ayant l'Economie dans ses attributions ».

Le texte de l'article 4 se lit comme suit :

« Art. 4. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions veille à ce que les produits énumérés au point 2 de l'annexe et présentés en préemballages dans les intervalles énumérés au point 1 de l'annexe ne soient mis sur le marché que s'ils sont préemballés dans les quantités nominales énumérées au point 1 de l'annexe. ».

Motif :

Le service de métrologie fait partie intégrante de l'ILNAS qui relève de la compétence du ministre ayant l'économie dans ses attributions. Lors de la rédaction du présent projet de règlement grand-ducal le service de métrologie était encore dans les attributions du Ministre des Finances.

Amendement 7

Article 7

Le texte de l'article 7 :

« A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du....., le deuxième alinéa est supprimé. »,

est remplacé par le texte qui se lit comme suit :

« L'article 1^{er}, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du....., est supprimé. ».

Motif :

Remaniement d'ordre rédactionnel en vue d'une meilleure lisibilité du texte.

Amendement 8

Article 8

Les alinéas 1 et 2 de l'article 8 deviennent des articles distincts dont la teneur est la suivante :



« **Art. 8.** Le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages est abrogé.

Art. 9. Le règlement grand-ducal modifié du 26 novembre 1981 portant application de la directive 80/232/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 15 janvier 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages est abrogé. ».

La numérotation des articles suivants est augmentée d'une unité en conséquence.

Motif :

Les règles de technique législatives préconisent, en l'occurrence, de consacrer pour chaque disposition un article distinct.

Amendement 9

Article 11 (ancien article 10)

La formule exécutoire à l'article 11 est remplacée par le texte suivant :

« **Art. 11.** Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. ».

Motif :

A l'entrée en vigueur (1^{er} juin 2008) de la loi ILNAS du 20 mai 2008 la compétence pour le domaine de la métrologie légale, qui jusqu'au 1^{er} juin 2008 relevait du Ministre des Finances, a été transférée au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.



PROJET DE

**Règlement grand-ducal du ~~transposant la directive 2007/45/CE du~~
~~Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007~~ fixant les règles relatives aux
quantités nominales des produits en préemballages, ~~abrogeant les directives 75/106/CEE~~
~~et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil.~~**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

~~Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ;~~

Vu la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et notamment son article 12 ;

Vu la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ;

Vu la directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

~~De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;~~

Sur le rapport de Notre ~~Ministre des Finances, de l'Economie et du Commerce extérieur~~ et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le présent règlement a pour objet de fixer les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages.

~~**Art.2. (1)** Les dispositions du présent règlement sont applicables aux produits préemballés et aux préemballages, tels que définis à l'article 2 paragraphes 1 et 2 du règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés européennes du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages.~~

Art.2. (1) Un préemballage est l'ensemble d'un produit et de l'emballage individuel dans lequel il est préemballé.



(2) Un produit est préemballé lorsqu'il est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenu dans l'emballage ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable.

(2) (3) Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux produits énumérés à l'annexe, qui sont vendus dans des magasins hors taxe pour une consommation en dehors de l'Union européenne.

Art. 3. Sous réserve des articles 4 et 5, la mise sur le marché des produits préemballés visés par le présent règlement ne peut être refusée, interdite ou restreinte pour des motifs liés aux quantités nominales des emballages.

Art. 4. ~~Le Ministre ayant le service de métrologie dans ses attributions~~ Le ministre ayant l'économie dans ses attributions veille à ce que les produits énumérés au point 2 de l'annexe et présentés en préemballages dans les intervalles énumérés au point 1 de l'annexe ne soient mis sur le marché que s'ils sont préemballés dans les quantités nominales énumérées au point 1 de l'annexe.

Art. 5. Les générateurs aérosols portent l'indication de la capacité nominale totale du récipient. Cette indication doit être telle que toute confusion avec le volume nominal du contenu soit évitée.

Par dérogation à l'article 6 du règlement grand-ducal du 12 juillet 1995, les produits vendus en générateurs aérosols peuvent ne pas porter l'indication du poids nominal de leur contenu.

Art. 6. Aux fins de l'article 4, lorsque deux préemballages individuels au moins forment un emballage multiple, les quantités nominales énumérées au point 1 de l'annexe s'appliquent à chaque préemballage individuel.

Lorsqu'un préemballage est constitué d'au moins deux emballages individuels non destinés à être vendus séparément, les quantités nominales énumérées au point 1 de l'annexe s'appliquent au préemballage.

Art. 7. ~~A l'~~ L'article 1^{er}, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés européennes du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages, ~~le deuxième alinéa~~ est supprimé.

Art. 8. ~~Sont abrogés :~~ 1^o le Le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages est abrogé.

2^o Art. 9. ~~Le~~ Le règlement grand-ducal modifié du 26 novembre 1981 portant application de la directive 80/232/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 15 janvier 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages est abrogé.



~~Art. 9.~~ Art. 10. Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 2009.

~~Art. 10.~~ Art. 11. Notre Ministre ~~des Finances~~ de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



ANNEXE

Gammes des valeurs des quantités nominales du contenu des préemballages

1. Produits vendus au volume (quantités en ml)

Vin tranquille	Dans l'intervalle 100 ml – 1 500 ml, uniquement les 8 quantités nominales suivantes : ml : 100 – 187 – 250 – 375 – 500 – 750 – 1 000 – 1 500
Vin jaune	Dans l'intervalle 100 ml – 1 500 ml, uniquement la quantité nominale suivante : ml : 620
Vin mousseux	Dans l'intervalle 125 ml – 1 500 ml, uniquement les 5 quantités nominales suivantes : ml : 125 – 200 – 375 – 750 – 1 500
Vin de liqueur	Dans l'intervalle 100 ml – 1 500 ml, uniquement les 7 quantités nominales suivantes : ml : 100 – 200 – 375 – 500 – 750 – 1 000 – 1 500
Vin aromatisé	Dans l'intervalle 100 ml – 1 500 ml, uniquement les 7 quantités nominales suivantes : ml : 100 – 200 – 375 – 500 – 750 – 1 000 – 1 500
Spiritueux	Dans l'intervalle 100 ml – 2 000 ml, uniquement les 9 quantités nominales suivantes : ml : 100 – 200 – 350 – 500 – 700 – 1 000 – 1 500 – 1 750 – 2 000



2. Définition des produits

Vin tranquille	Vin tel que défini à l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (code NC ex 2204).
Vin jaune	Vin tel que défini à l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b), du règlement (CE) N° 1493/1999 (code NC ex 2204) à appellation d'origine : « Côtes du Jura », « Arbois », « L'Etoile » et « Château-Chalon » en bouteilles conformément à la définition figurant au point 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles.
Vin mousseux	Vin tel que défini à l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b), et aux points 15, 16, 17 et 18 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1493/1999 (code NC 2204 10).
Vin de liqueur	Vin tel que défini à l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b), et au point 14 de l'annexe I au règlement (CE) n° 1493/1999 (code NC 2204 21 – 2204 29).
Vin aromatisé	Vin aromatisé tel que défini à l'article 2, paragraphe 1 ^{er} , point a), du règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles (code NC 2205).
Spiritueux	Spiritueux tels que définis à l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses (code NC 2208).